



ARRETE
de Monsieur le Président
N°283/2025

OBJET : Arrêté portant désignation de Monsieur Aurélien RICO en qualité de titulaire, Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et de Madame Audrey MEJANE en qualité de suppléant

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;
- Vu le Code Général de la Fonctions Publique ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), et notamment les articles L.330-1 et suivants et R.330-2 à R.330-4 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°02/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté n°342/2023 du 06 juillet 2023 portant titularisation de Monsieur Aurélien RICO sur le grade de Rédacteur territorial principal 2ème classe à temps complet ;
- Vu l'arrêté n°374/2024 du 30 juillet 2024 portant nomination stagiaire de Madame Audrey MEJANE sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la régie tourisme, ceux de la régie eau et de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, dotées de l'autonomie financière, sans personnalité juridique ;
- Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus doivent désigner une Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;
- Considérant l'intérêt de procéder à la désignation d'agents qualifiés en matière de traitement des demandes d'accès aux documents administratifs détenus par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et en capacité de faire le lien notamment avec la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Aurélien RICO, Responsable affaires juridiques et assemblées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Rédacteur territorial principal 2ème classe à temps complet, est désigné en qualité de titulaire pour exercer les fonctions de Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Madame Audrey MEJANE, Assistante administrative aux affaires juridiques assemblées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, adjoint administratif territorial stagiaire à temps complet, est désigné en qualité de suppléant pour exercer les fonctions de Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 3 : La Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA), en cette qualité, est chargée de :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Article 3 : Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R.330-3 du CRPA, les coordonnées professionnelles de la Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, sont :

Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
Service affaires juridiques et assemblées
Zone d'Activité La Massane
23 Avenue des Joncades basses
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
Tél : 04 90 54 54 20
Courriel : juridique@ccvba.fr

Article 4 : Cette désignation est réalisée par Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, dont les coordonnées sont :

Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
Monsieur le Président
Zone d'Activité La Massane
23 Avenue des Joncades basses
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
Tél : 04 90 54 54 20
Courriel : bienvenue@ccvba.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Aurélien RICO, Responsable affaires juridiques et assemblées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Rédacteur territorial principal 2ème classe à temps complet, ainsi qu'à Madame Audrey MEJANE, Assistante administrative aux affaires juridiques assemblées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, adjoint administratif territorial stagiaire à temps complet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- au représentant de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ;
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

Fait à Saint Remy de Provence, le 10 JUIN 2025

Notifié le : 10 JUIN 2025
(apposer la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Aurélien RICO

Monsieur Aurélien RICO

Notifié le : 10 JUIN 2025
(apposer la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Audrey MEJANE

Madame Audrey MEJANE

Le Président,



Hervé CHERUBINI

